



DECISION DU PRESIDENT N°26DC21

**SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DONS DE DENREES
ALIMENTAIRES DE LA SOCIETE LE FROMAGER D'OYONNAX, SNC AU
SIVALOR**



Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu le projet de convention relative aux dons de denrées alimentaires conclu avec la société Le Fromager d'Oyonnax, SNC ;

Considérant que la convention a pour objet d'organiser les modalités de remise de denrées alimentaires consenties à titre gratuit au bénéfice du SIVALOR ;

Considérant que les stipulations de la convention constituent les modalités de mise en œuvre du don et ne comportent pas de charge substantielle faisant obstacle à son acceptation dans le cadre de la délégation consentie au Président ;

Considérant que cette convention contribue à la valorisation des actions conduites sur le territoire et s'inscrit dans les missions et orientations poursuivies par le SIVALOR ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature. La convention pourra être tacitement reconduite pour une durée indéterminée.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 03 juin 2026

Le Président,
Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,
Serge RONZON



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20260603-26DC21-AU
Date de réception préfecture : 03/06/2026